ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

TF1

Question écrite n° 6208

Texte de la question

M Jean-Christophe Cambadelis attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur la situation du personnel permanent, non journaliste, de la chaine de television TF 1, qui souhaite demeurer dans le service public de l'audiovisuel. En effet, en depit de la commission de la mobilite, l'ensemble du personnel demandeur n'a pas obtenu un transfert dans l'audiovisuel public au moment de la privatisation de la chaine. Il la prie de bien vouloir l'informer des reponses qui peuvent etre apportees : les interrogations et les inquietudes du personnel augmentent d'autant qu'approche le demenagement de TF 1 hors des locaux de la rue Cognacq-Jay.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele que, selon les termes de l'article 69 de la loi du 30 septembre 1986 relative a la liberte de communication, les emplois du secteur public audiovisuel liberes par les agents places en position de preretraite « pourront etre proposes a titre prioritaire » aux agents de TF 1 privatisee. Conformement aux termes memes employes par cet article, et comme cela a ete souligne dans les debats parlementaires, le recrutement des agents de TF 1 par les organismes du secteur public constitue une possibilite et non une obligation. Par ailleurs, l'article 69 precite avait pour objectif de permettre aux agents de TF 1 qui le souhaitaient de rester dans le secteur public. Or, selon une etude portant sur les dossiers presentes, il apparait qu'a peine un peu plus de 10 p 100 de demandes ont ete formulees en application de l'article 69 precite, les autres demandes evoquant soit des motifs professionnels sans autre precision, soit des motifs personnels (rapprochement familial, rapprochement du domicile, etc). De plus, de nombreux desistements sont intervenus lorsque les entreprises sollicitees ont fait des offres reelles d'emploi. Ces differentes raisons, ainsi que le « gel » de nombreux postes liberes par des departs en preretraite, expliquent le nombre relativement peu eleve des recrutements prononces. En tout etat de cause, il convient de noter que la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles du 31 mars 1984 continue a s'appliquer aux personnels techniques et administratifs de la societe TF 1, conformement a l'article 68 de la loi du 30 septembre 1986, jusqu'a la signature d'un nouvel accord ou convention propre a TF 1, ou a defaut jusqu'en 1990. Si de tels accords ou conventions n'etaient pas conclus dans ce delai, les salaries de TF 1 conserveraient le benefice des avantages individuellement acquis, en application de la convention collective, a l'expiration de ce delai. Les salaries de TF 1 garderaient ainsi les droits qui leur sont deja ouverts par la convention actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Cambad•lis Jean-Christophe
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6208
Rubrique : Television
Ministère interrogé : communication

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE6208

Ministère attributaire : communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3486